

La guerre en Irak peut-elle être justifiée comme un cas d'intervention humanitaire ?

Stéphane Courtois

Volume 1, numéro 1, printemps 2006

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1044696ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1044696ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Centre de recherche en éthique de l'Université de Montréal

ISSN

1718-9977 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Courtois, S. (2006). La guerre en Irak peut-elle être justifiée comme un cas d'intervention humanitaire ? *Les ateliers de l'éthique / The Ethics Forum*, 1(1), 4–20. <https://doi.org/10.7202/1044696ar>

Résumé de l'article

La plupart des critiques actuelles contre l'intervention armée en Irak s'en prennent aux deux justifications avancées par les membres de la coalition : (1) que les États-Unis devaient neutraliser les dangers posés par l'Irak à leur sécurité et à la stabilité politique au Moyen-Orient et (2) que la guerre en Irak peut être justifiée comme une étape nécessaire de la guerre à mener contre le terrorisme international. L'objection principale élevée à l'encontre de la justification (1) est que celle-ci était, et demeure, non fondée. Contre la justification (2), plusieurs estiment que l'intervention en Irak n'avait pas de rapport, ou au mieux qu'un rapport indirect, avec la lutte contre le terrorisme. Dans un texte récent, Fernando Tesón a tenté de montrer que l'intervention américaine en Irak peut néanmoins être moralement justifiée comme un cas d'intervention humanitaire. Par « intervention humanitaire », il faut entendre une action coercitive menée par un État ou un groupe d'États à l'intérieur de la sphère de juridiction d'une communauté politique indépendante, sans la permission de cette dernière, en vue d'empêcher ou de mettre un terme à une violation massive de droits de la personne perpétrée à l'encontre d'innocents qui ne sont pas des co-nationaux à l'intérieur de cette communauté politique. Je soutiendrai dans cet essai que l'intervention américaine en Irak ne satisfait pas aux conditions d'une intervention humanitaire légitime, contrairement à ce que prétend Fernando Tesón.



LA GUERRE EN IRAK PEUT-ELLE ÊTRE JUSTIFIÉE COMME UN CAS D'INTERVENTION HUMANITAIRE ?

STÉPHANE COURTOIS, DÉPARTEMENT
DE PHILOSOPHIE, UNIVERSITÉ DU
QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES

RÉSUMÉ

La plupart des critiques actuelles contre l'intervention armée en Irak s'en prennent aux deux justifications avancées par les membres de la coalition : (1) que les États-Unis devaient neutraliser les dangers posés par l'Irak à leur sécurité et à la stabilité politique au Moyen-Orient et (2) que la guerre en Irak peut être justifiée comme une étape nécessaire de la guerre à mener contre le terrorisme international. L'objection principale élevée à l'encontre de la justification (1) est que celle-ci était, et demeure, non fondée. Contre la justification (2), plusieurs estiment que l'intervention en Irak n'avait pas de rapport, ou au mieux qu'un rapport indirect, avec la lutte contre le terrorisme. Dans un texte récent, Fernando Tesón a tenté de montrer que l'intervention américaine en Irak peut néanmoins être moralement justifiée comme un cas d'intervention humanitaire. Par « intervention humanitaire », il faut entendre une action coercitive menée par un État ou un groupe d'États à l'intérieur de la sphère de juridiction d'une communauté politique indépendante, sans la permission de cette dernière, en vue d'empêcher ou de mettre un terme à une violation massive de droits de la personne perpétrée à l'encontre d'innocents qui ne sont pas des co-nationaux à l'intérieur de cette communauté politique. Je soutiendrai dans cet essai que l'intervention américaine en Irak ne satisfait pas aux conditions d'une intervention humanitaire légitime, contrairement à ce que prétend Fernando Tesón.

ABSTRACT

Most current criticisms against the intervention in Iraq have tackled the two justifications articulated by the members of the coalition: (1) that the United States had to neutralize the threats that Iraq generated for their own security and to the political stability in the Middle East and (2) that the war in Iraq can be justified as a necessary stage in the war against international terrorism. The principal objection against justification (1) is that it was, and remains, unfounded. Against justification (2), many have replied that the intervention in Iraq had no connection, or at best had merely an indirect connection, with the fight against terrorism. In a recent text, Fernando Tesón claims that the American intervention in Iraq can nevertheless be morally justified as a case of humanitarian intervention. By "humanitarian intervention", one must understand a coercive action taken by a state or a group of states inside the sphere of jurisdiction of an independent political community, without the permission of the latter, in order to prevent or to end a massive violation of individual rights perpetrated against innocent persons which are not co-nationals inside this political community. I argue in this article that the American intervention in Iraq does not satisfy the conditions of a legitimate humanitarian intervention, as opposed to what Fernando Tesón claims.

La plupart des critiques actuelles contre l'intervention armée en Irak s'en prennent aux deux éléments justificateurs qui ont jusqu'ici été avancés par les membres de la coalition : (1) que les États-Unis devaient neutraliser les dangers posés par l'Irak à leur sécurité et à la stabilité politique au Moyen-Orient et (2) que la guerre en Irak peut être justifiée comme une étape nécessaire de la guerre à mener contre le terrorisme international. L'objection principale élevée à l'encontre de la justification (1) est que celle-ci était, et demeure, non fondée, étant donné que le gouvernement irakien ne menaçait quiconque au moyen d'une arme de destruction massive, ne déclarait posséder aucune arme de destruction massive, et qu'aucune arme de destruction massive n'a été découverte. En conséquence, l'intervention armée ne peut être justifiée, *ex ante* ou *ex post*, ni comme un cas d'autodéfense, ni comme un cas de guerre préventive. Contre la justification (2), plusieurs observateurs estiment que l'intervention en Irak peut difficilement être comprise comme la suite logique de la réaction des États-Unis aux attaques du 11 septembre 2001, en d'autres termes, qu'elle n'avait pas de rapport, ou au mieux qu'un rapport indirect, avec la lutte contre le terrorisme.

Dans un texte récent¹, Fernando Tesón a tenté de montrer que, quelle que soit la valeur des critiques soulevées jusqu'ici contre l'intervention américaine en Irak, celle-ci peut néanmoins être moralement justifiée comme un cas d'intervention humanitaire². Par « intervention humanitaire », il faut entendre une action coercitive menée par un État ou un groupe d'États à l'intérieur de la sphère de juridiction d'une communauté politique indépendante, sans la permission de cette dernière, en vue d'empêcher ou de mettre un terme à une violation massive de droits de la personne perpétrée à l'encontre d'innocents qui ne sont pas des co-nationaux à l'intérieur de cette communauté politique³. Puisque l'intervention humanitaire représente une exception aux principes de non-intervention et d'intégrité territoriale sur lesquels s'appuie la Charte des Nations Unies et le droit international, se pose la question de sa justification morale, c'est-à-dire celle de savoir si, et dans quelles conditions, l'intervention humanitaire est moralement permise⁴. Les doctrines morales et juridiques qui se sont penchées sur la question au cours des dernières décennies, allant de l'utilitarisme au positivisme juridique, en passant par le contractualisme et les doctrines du droit naturel, ont offert des réponses variées et parfois opposées⁵. Il n'en demeure pas moins que l'intervention humanitaire a reçu au cours de l'histoire un écho plutôt favorable chez nombre de moralistes et de philosophes⁶, et qu'il existe actuellement une opinion assez largement répandue à l'intérieur de la communauté internationale en faveur de l'intervention humanitaire, même unilatérale et illégale (comme au Kosovo), lorsque des violations massives de droits de la personne, des génocides et des crimes contre l'humanité sont en jeu. Les points de désaccord les plus importants tournent autour des conditions précises que devrait satisfaire une intervention humanitaire pour être moralement autorisée.

J'entends dans cet essai examiner si l'intervention américaine en Irak satisfait aux conditions d'une intervention humanitaire légitime, comme le prétend Fernando Tesón. Je soutiendrai qu'il n'en est rien. Je présenterai tout d'abord les justifications données par Tesón à l'appui de sa position (1). Je ferai ensuite valoir trois objections à l'encontre de cette position, objections s'inspirant principalement de la réplique de Terry

Nardin à l'étude de Tesón⁷ (2). Je montrerai, en troisième lieu, que les conditions posées par Tesón sont à elles seules insuffisantes. D'autres conditions, que je vais présenter, doivent également être satisfaites pour qu'une intervention humanitaire puisse être déclarée moralement légitime, conditions que l'intervention américaine en Irak ne remplit pas, là non plus (3). Finalement, j'examinerai certaines objections, qui pourraient concerner à la fois l'objectif poursuivi dans mon étude et l'approche qui y est favorisée, qui est surtout déontologique, auxquelles j'offrirai des éléments de réponse (4).

I

Les conditions que Tesón pose à une intervention humanitaire légitime sont les suivantes⁸ :

1. Une intervention humanitaire justifiable doit viser à mettre un terme au règne d'une forme de tyrannie ou d'anarchie;
2. Elle doit être gouvernée, comme toute guerre, par la doctrine du double effet (les violations de droits de la personne doivent être suffisamment sérieuses pour mériter les coûts en termes de vies humaines qu'engage l'intervention armée, selon un calcul coûts/bénéfices);
3. Elle doit chercher à mettre un terme à une forme « sévère » de tyrannie ou d'anarchie;
4. Elle doit recevoir un accueil favorable au sein de la population locale;
5. Elle doit recevoir l'appui ou le soutien de la communauté des États démocratiques.

Selon Tesón, l'invasion américaine de l'Irak satisfait à ces conditions. J'entends examiner ici les justifications qu'il apporte. Aux fins de la discussion, et pour des raisons d'espace, je me concentrerai sur l'examen des conditions (1), (3) et (5)⁹.

EXAMEN DE LA CONDITION 1

Tout d'abord, la question est de savoir si l'intervention visait à mettre un terme à une forme de tyrannie ou d'anarchie, si elle avait des visées humanitaires, si, en somme, elle peut être *définie* comme une intervention humanitaire. Les États-Unis, et les membres de la coalition qui se sont joints à eux, avaient-ils des *intentions* humanitaires au moment de renverser le gouvernement de Saddam Hussein? Tesón estime que oui, et pour justifier sa position, il recourt, non pas aux critères couramment utilisés dans les théories traditionnelles de la guerre juste que sont la juste cause et la bonne intention, mais à la distinction faite par John Stuart Mill entre *intention* et *motif*.

Dans les théories traditionnelles de la guerre juste, une guerre est légitime si la cause qu'elle épouse est juste, c'est-à-dire si les raisons pour lesquelles elle est déclenchée peuvent être moralement justifiées. Mais une guerre est légitime, également, si les intentions poursuivies par les belligérants sont bonnes, c'est-à-dire si l'intervention armée est déclenchée au nom, précisément, de la juste cause, et non en vue de satisfaire d'autres mobiles cachés (vengeance, haine, désir de dominer, etc.)¹⁰. La distinction faite par Mill entre intention et motif reprend à peu de choses près la distinction entre juste cause et bonne intention, sauf qu'elle en inverse le sens. La juste cause correspond à l'intention poursuivie dans le langage de Mill, pour qui c'est la valeur de l'acte qui est mesurée à la lumière de ses conséquences immédiates ou prévisibles telles que voulues par l'agent. La bonne intention correspond quant à elle au motif, où c'est cette fois la valeur de l'agent qui est jugée à la lumière de ses dispositions et de ses désirs, c'est-à-dire du but final poursuivi par lui au moyen de son action¹¹. Or, selon Tesón, cette distinction entre intention et motif permettrait de justifier l'invasion de l'Irak comme un acte d'intervention humanitaire. Le motif qui fut poursuivi était peut-être intéressé et non altruiste (ou, dans le langage des théories de la guerre juste, l'intention n'était peut-être pas tout à fait bonne : contrôler la région du Golfe, accéder à des ressources pétrolifères, supprimer une menace portée aux intérêts américains), et certains auront raison de blâmer les États-Unis et les mem-

bres de la coalition pour leur manque de transparence quant à leurs motivations véritables. Mais il n'en reste pas moins que l'*acte* lui-même consistant à mettre fin à un gouvernement tyrannique, à en libérer les victimes et à favoriser la mise en place d'institutions libres et démocratiques, acte intentionnel, voulu et planifié par les membres de la coalition, est moralement louable (dans le langage des théories de la guerre juste : il s'agissait d'une juste cause). Et c'est cet acte, selon Tesón, et non les motivations secrètes qui animaient le gouvernement américain, qui doit être considéré comme étant de nature humanitaire. L'intervention armée en Irak serait, finalement, un acte d'intervention humanitaire accompli à la lumière de motifs discutables, non purement altruistes. Mais, selon Tesón, de la même manière que l'on n'acquitte pas une personne ayant commis un crime simplement parce qu'elle avait des motifs louables, on ne peut condamner un gouvernement qui a accompli une bonne action simplement parce qu'il avait des motifs discutables. Dans les deux cas, l'évaluation de l'agent et de ses motifs n'est d'aucune pertinence dans l'évaluation morale de l'acte accompli¹².

Mais Tesón va plus loin, puisqu'il refuse de limiter la nature humanitaire de l'invasion américaine de l'Irak à une question d'intention. Selon lui, elle ne serait qu'une étape à l'intérieur d'un plan global dont la motivation ultime serait également d'ordre humanitaire. Il distingue à cet effet ce qu'il appelle la « justification humanitaire étroite » du « motif humanitaire large » ayant présidé à l'intervention armée en Irak¹³. La justification humanitaire étroite réfère à l'acte de libération et de reconstruction du pays sur la base d'institutions libres et démocratiques, ce qui correspond à la description présentée plus haut. Le motif humanitaire large référerait de son côté à la stratégie globale caractérisant la politique extérieure des États-Unis depuis les événements du 11 septembre 2001, stratégie consistant à vaincre les ennemis des États-Unis par la promotion de réformes libérales au Moyen-Orient et partout à travers le monde. Si certains observateurs sont peut-être prêts à concéder que la justification étroite possède des éléments humanitaires, il est loin d'être évident qu'ils feront de même pour le motif large, étant donné la nature foncièrement belliqueuse et non altruiste de la politique extérieure des États-Unis

depuis les attaques du 11 septembre 2001. Tesón n'en croit pas moins que la stratégie globale des États-Unis peut être qualifiée d'humanitaire, parce qu'elle implique la lutte contre la tyrannie partout à travers le monde, que ce soit par des moyens pacifiques ou, si nécessaire, militaires. La politique extérieure américaine, telle qu'exprimée notamment dans le second discours inaugural du président Bush¹⁴, devrait même selon lui être interprétée dans l'optique du traité de paix perpétuelle de Kant, pour qui paix et liberté s'impliquaient mutuellement, de telle sorte que le meilleur espoir pour la paix dans notre monde dépendrait de l'expansion de la liberté partout à travers le monde, c'est-à-dire de l'instauration de régimes libres et démocratiques et du renversement des régimes autoritaires, en faveur de quoi se sont résolument engagés les États-Unis depuis le 11 septembre 2001. Mais Tesón voit la guerre en Irak, non simplement comme le prolongement au plan international d'une administration conservatrice aux États-Unis, mais davantage comme la continuation d'un élan pour la promotion des valeurs libérales partout à travers le monde que l'on trouve à l'œuvre chez la majorité des présidents des États-Unis, de Woodrow Wilson à Bill Clinton, qu'ils soient républicains ou démocrates. Selon Tesón, toutes les personnes engagées en faveur des valeurs libérales au sens large, qu'ils soient conservateurs, libéraux ou progressistes, devraient appuyer la guerre en Irak¹⁵.

EXAMEN DE LA CONDITION 3

Quelle que soit la plausibilité des justifications amenées par Tesón en faveur de sa thèse selon laquelle l'invasion américaine de l'Irak satisfait à la première condition qu'il pose à une intervention humanitaire moralement légitime, la majorité des défenseurs de l'intervention humanitaire – parmi lesquels il faut compter les membres de l'organisation Human Rights Watch – considèrent que seule une forme extrême de tyrannie, seules des atrocités perpétrées contre le genre humain – génocides ou crimes contre l'humanité – sont à même d'autoriser un acte d'intervention humanitaire. De plus, les actes d'atrocités doivent être « en cours » ou « imminents » au moment où les États décident d'intervenir. Le régime tyrannique de Saddam Hussein se qualifiait-il comme une cible

appropriée à un tel type d'intervention? Comme les actes de cruauté furent perpétrés longtemps avant l'intervention américaine, et comme le gouvernement Hussein ne semblait aucunement impliqué dans de nouveaux actes d'atrocités, plusieurs estiment que l'intervention n'était pas justifiée. Tesón estime, au contraire, qu'elle l'était tout à fait. Il considère tout simplement que le standard posé par les représentants de groupes comme Human Rights Watch est inadéquat. Si les atrocités devaient être en cours ou imminentes pour justifier une intervention humanitaire, alors tout ce que les responsables de crimes de masse auraient à faire pour éviter une intervention et d'être renversés serait d'accélérer les exécutions. Une fois les crimes perpétrés, il n'y aurait plus aucune raison pour la communauté internationale d'intervenir. Et c'est pourquoi, selon Tesón, le standard adéquat pour justifier une intervention doit être, non des atrocités en cours ou imminentes, mais une forme « sévère » de tyrannie, où des formes répandues, violentes et continues d'oppression sont perpétrées, et où, dès lors, une intervention armée s'avère justifiée même après que les gouvernants ont commis leurs crimes¹⁶.

EXAMEN DE LA CONDITION 5

La condition 5 requiert le soutien de la communauté internationale. Elle met en jeu la question de l'autorité légitime qui, comme le souligne Tesón, est l'une des plus controversées dans les débats sur l'intervention humanitaire. Trois positions peuvent être distinguées.

La première, souvent qualifiée de légaliste, soutient qu'une intervention humanitaire n'est légitime que si elle est autorisée par le Conseil de sécurité de l'ONU¹⁷. Mais pour Tesón, le Conseil de sécurité est inadéquat en tant que gardien des droits de l'homme à l'échelle internationale. Tout d'abord, le droit de veto que détiennent les membres permanents est moralement arbitraire, puisqu'il donne un pouvoir disproportionné à ceux d'entre eux qui auront toujours des raisons de s'opposer à une intervention humanitaire contre des États amis. Ce faisant, il accroît les chances d'inertie et d'inaction devant les régimes tyranniques. De plus, et c'est là la principale critique de Tesón, le Conseil de sécurité souffre d'un important problème de légitimité morale, dû, selon lui, non pas

tant à son manque de représentativité démocratique (comme il est souvent reproché au Conseil), qu'au fait que certains des États qui y siègent à titre de membres permanents, comme la Chine, ne répondent pas aux standards minimaux d'un régime politique libre et démocratique. Il est en conséquence moralement inacceptable de laisser la décision à prendre en faveur ou en défaveur d'une intervention humanitaire entre les mains de représentants de gouvernements eux-mêmes autoritaires ou politiquement douteux.

Mais il existe deux autres positions à propos de l'autorité légitime. Selon la première, l'intervention humanitaire (ou tout autre usage de la force contre un État) est légitime seulement lorsqu'elle est approuvée par la communauté des États démocratiques (qu'elle soit autorisée ou non par le Conseil de sécurité)¹⁸. Selon la seconde, soutenue par Tesón, l'approbation des États démocratiques est *souhaitable*, mais non obligatoire, et des interventions armées non autorisées par les gouvernements démocratiques peuvent parfois être légitimes, comme ce fut le cas, selon lui, pour la guerre en Irak. Peu d'explications sont données par Tesón à l'appui de sa position. Il semble que l'invasion armée de l'Irak doit, selon lui, être considérée comme légitime à partir du moment où sont pris en compte, non seulement la « justification humanitaire étroite » de cette intervention, mais également et surtout le « motif humanitaire large » qui, selon son analyse, émane de la politique extérieure des États-Unis depuis les événements du 11 septembre 2001. Que la communauté des États démocratiques n'ait pas appuyé l'action américaine est, selon Tesón, « malheureux », mais comme la cause que servait cette action était juste, l'intervention demeure selon lui moralement légitime, quel que soit l'appui dont ont bénéficié les États-Unis et les membres de la coalition jusqu'à maintenant. Reste maintenant à comprendre les raisons pour lesquelles cette intervention a fait si peu l'unanimité parmi les États démocratiques. Comme j'entends le montrer à l'instant, l'interprétation précise à donner à l'intervention américaine figure sans nul doute au nombre des raisons déterminantes.

II

Il est possible selon moi d'avancer trois objections d'importance à l'encontre de la position défendue par Tesón, objections montrant que l'intervention américaine en Irak ne satisfait pas les conditions couramment posées à une intervention humanitaire légitime. Pour présenter ces objections, je m'inspirerai principalement de la réplique offerte par Terry Nardin au texte de Tesón.

OBJECTION 1 : L'INVASION AMÉRICAINE DE L'IRAK NE PEUT SE DÉFINIR COMME UNE FORME D'INTERVENTION HUMANITAIRE.

Une première objection, qui m'apparaît majeure, à la position défendue par Tesón est que la lecture qu'il propose de l'invasion américaine de l'Irak s'écarte de la façon traditionnelle de comprendre l'intervention humanitaire. Un tel écart est bien mis en évidence par Terry Nardin dans son texte lorsqu'il distingue les *actes* d'atrocités perpétrés par un régime et le *caractère* d'un régime¹⁹. L'intervention humanitaire, telle que comprise jusqu'à maintenant et telle qu'elle fut mise en œuvre de manière variée en Somalie, en Haïti, en Bosnie, au Kosovo, au Timor oriental ou en Sierra Leone, a toujours ciblé de manière spécifique les massacres commis à l'encontre de certains groupes en vue d'en sauver les victimes potentielles, non le caractère du régime en place. Le but de l'intervention humanitaire ne doit donc pas être de chercher à punir, par une invasion militaire, un régime donné en raison de son caractère autoritaire ou de ses mauvaises actions passées, à le renverser et à le remplacer par un autre régime jugé plus satisfaisant, mais uniquement à empêcher ou à prévenir des actes de violence massive. Cette position traditionnelle au sujet de l'intervention humanitaire est non seulement défendue par Nardin, mais également par les membres de Human Rights Watch. Elle a également été soutenue récemment par Kok-Chor Tan, pour qui l'intervention humanitaire n'a pas pour objectif premier de punir les régimes

fautifs pour leur incapacité à protéger les droits de la personne, mais bien de corriger cette incapacité en venant en aide aux victimes²⁰. À la lumière de cette position traditionnelle, qui m'apparaît justifiée, Tesón commettrait donc l'erreur de confondre intervention humanitaire et intervention *révolutionnaire*, où l'objectif poursuivi est plutôt de réformer certains types de gouvernements jugés indésirables, non de porter secours de manière ciblée à des victimes de génocides ou de crimes de masse. À la lumière de la compréhension traditionnelle de l'intervention humanitaire, et quelle que soit la valeur de la distinction établie par Tesón entre intention et motif, il apparaît assez clairement que la « justification humanitaire étroite » que ce dernier donne à l'invasion américaine de l'Irak, où un gouvernement autoritaire est renversé et où des institutions libres et démocratiques lui sont substituées, peut difficilement être interprétée en termes d'intervention humanitaire.

En réplique à cette objection²¹, Tesón soutient que la distinction entre le caractère d'un régime et les crimes spécifiques qui y sont commis est artificielle, réplique qui est loin d'être convaincante. Selon Tesón, le caractère d'un régime *se définirait* par les crimes qu'il commet, suggérant par là que l'on ne pourrait assister les victimes de crimes de masse sans renverser le régime en place. S'il est plausible de penser que dans certains cas la chose peut s'avérer indispensable (pensons au régime nazi de Hitler), elle n'est pas pour autant inévitable, puisqu'il n'existe aucun lien nécessaire entre la nature d'un régime et les crimes commis à l'endroit de la population. Comme l'a bien mis en évidence Kok-Chor Tan²², des conflits interethniques violents peuvent survenir dans un pays, comme en Somalie ou au Rwanda, conduisant à des massacres de masse atroces, sans que ceux-ci soient directement attribuables à la nature du régime en place, mais davantage à son incapacité à stopper les actions entreprises par les leaders des groupes nationaux ou ethniques qui sont les instigateurs des atrocités. En de tels cas, les responsables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité doivent être poursuivis et jugés devant une cour internationale. Mais il n'est pour cela nullement nécessaire de détruire et de reconstruire en entier un régime en prenant comme modèle les démocraties libérales occidentales, comme en Irak.

OBJECTION 2 : LA CONDITION (3) NE PERMET PAS DE REMPLIR LA CONDITION (2).

La lecture que propose Tesón de l'invasion américaine de l'Irak non seulement ne satisfait pas le sens normalement donné au concept d'intervention humanitaire et ne peut donc se *définir* comme une forme d'intervention humanitaire, contrevenant ainsi à la condition (1) qu'il pose à une intervention humanitaire légitime, mais elle se confronte à une autre objection importante : elle place le seuil de violence des crimes de masse perpétrés par un gouvernement beaucoup trop bas pour justifier une intervention humanitaire. La condition (3) qu'il pose à une intervention humanitaire légitime est donc artificielle en ce qu'elle ne permet pas de remplir la condition (2), qui demeure fondamentale en éthique internationale, mais que Tesón laisse étrangement en suspens dans son étude. Comme le démontre très bien Terry Nardin dans sa réponse, rejoignant là l'avis des membres de Human Rights Watch²³, seuls les crimes les plus graves peuvent justifier les coûts élevés d'une action militaire, autant économiquement qu'en termes de vies humaines, *a fortiori* quand cette intervention est en principe exécutée par altruisme, non pour venir à la rescousse de co-nationaux mais d'étrangers, et sans que cette intervention puisse être justifiée immédiatement à la lumière des intérêts de l'État ou des États qui interviennent, par exemple comme un cas d'autodéfense²⁴. Remplacer ce standard reconnu internationalement par un standard plus laxiste, où tout gouvernement mérite d'être renversé à partir du moment où son « caractère » autoritaire l'a mené par le passé à violer gravement les droits de la personne, contrevient tout simplement aux principes de la doctrine du double effet et à la condition (2) d'une intervention humanitaire légitime. Si cette condition avait été respectée, il est peu probable que les États-Unis auraient dépensé des milliards de dollars et sacrifié autant de vies humaines uniquement pour venir en aide aux Irakiens, comme le veut la doctrine de l'intervention humanitaire²⁵. Le fait que Tesón place le standard légitimant une intervention un cran plus bas que celui établi internationalement, c'est-à-dire au niveau d'une forme de tyrannie « sévère », n'est finalement qu'une façon de réinterpréter la

doctrine de l'intervention humanitaire et de l'adapter aux intérêts et aux objectifs poursuivis par les États-Unis depuis les attaques du 11 septembre 2001.

OBJECTION 3 : LE CONCEPT D'INTERVENTION HUMANITAIRE NE FAIT PLUS SENS SI LE PRINCIPE DE SOUVERAINETÉ NATIONALE EST RÉVOLU.

Il est possible de tirer de la réaction de Nardin à l'article de Tesón une dernière objection centrale, à savoir que le « motif humanitaire large » décrit par Tesón aurait pour principal effet de transformer radicalement le cadre à l'intérieur duquel les droits de la personne doivent être protégés à travers le monde. On passerait ainsi d'un système international pluraliste et décentralisé à un système centralisé et administré par les États-Unis. Or, selon Nardin, le concept d'intervention humanitaire ne ferait sens que dans le cadre d'un ordre international compris comme un système fondé sur la coexistence d'États souverains et indépendants, jouissant d'une forme d'intégrité territoriale garantie par le droit international²⁶.

Cette position de Nardin m'apparaît déterminante en ce que, précisément, elle pose la question de la nature de l'ordre international à l'intérieur duquel il convient de parler d'intervention humanitaire. Nardin a lui-même défendu jusqu'à tout récemment en éthique internationale une position qui n'est pas purement réaliste, c'est-à-dire qui ne fait pas reposer l'ordre international sur l'anarchie des relations entre des États poursuivant égoïstement leur seul intérêt national. Sa position peut davantage être qualifiée de libéralisme social, poursuivant la tradition de la société des nations remontant à Kant, qui a été reprise récemment par John Rawls²⁷. Dans un tel cadre, la poursuite purement égoïste de l'intérêt national n'est pas approuvée. La souveraineté nationale n'est pas absolue et elle ne peut avoir priorité sur toute autre considération morale, comme le respect des droits de la personne. Mais n'est pas davantage approuvée une vision purement cosmopolitique de l'ordre international, où ce dernier serait désormais compris comme un ordre global non plus basé sur la coexistence pacifique entre États indépendants, mais fondé directement

sur des principes universels de la moralité et des droits de la personne non médiatisés par les institutions et les principes du droit international²⁸. Selon Nardin, bien que la souveraineté ne soit pas absolue, les États nationaux possèdent néanmoins un droit de non-interférence et un devoir moral de respecter la souveraineté des autres États, et ce n'est que dans ce cadre que le concept d'intervention humanitaire prend tout son sens, dans la mesure où il représente une exception au principe de non-intervention, une exception au cadre normatif régissant l'ordre international. Ce qui ne serait plus le cas dans un ordre cosmopolitique. Dans un monde sans souveraineté nationale où la gestion des affaires domestiques serait laissée à des formes de gouvernance globale supranationale, il n'existerait plus de règle de non-intervention par rapport à laquelle une intervention dans les affaires internes d'un État représenterait une exception.

Cette position modérée, à mi-chemin entre réalisme et cosmopolitisme (ou idéalisme), m'apparaît offrir l'image de l'ordre international la plus appropriée au concept d'intervention humanitaire, ce que permettent plus malaisément les positions plus fortement réalistes ou cosmopolitiques. Nardin lui-même, dans ses derniers textes²⁹, semble se ranger à une vision davantage cosmopolitique, selon laquelle le devoir de protéger les droits de la personne devrait être institutionnalisé à l'échelle internationale, faisant ainsi de l'intervention humanitaire, non plus un devoir imparfait (un acte de bienfaisance qui ne revient à aucun agent spécifique et dont la réalisation concrète est laissée à la discrétion des États), mais un devoir parfait incombant à la communauté internationale à travers des institutions déterminées et chargées de répartir les charges et les responsabilités de chacun. Mais même une telle vision, si elle s'écarte sensiblement du libéralisme social et de la tradition de la société des nations antérieurement défendus par Nardin, offre un cosmopolitisme respectueux des souverainetés nationales, et donc compatible avec un ordre international pluraliste sans lequel le concept d'intervention humanitaire serait privé de son sens. Cette vision milite certainement en faveur d'une réforme des institutions et des principes régissant actuellement l'ordre international, en particulier du Conseil de sécurité de l'ONU, dont même les membres de Human Rights Watch reconnaissent d'emblée les défaillances³⁰. Elle

milite peut-être en faveur d'actes illégaux induisant à long terme de telles réformes, en autant qu'ils reçoivent l'aval de la communauté des États démocratiques (comme au Kosovo)³¹. Mais elle ne milite certainement pas en faveur de l'administration des affaires du monde par le pouvoir impérial d'une superpuissance comme les États-Unis s'exerçant par delà l'autorité du droit international. Quelles que soient ses variantes, la conception de l'ordre international mise en avant par des auteurs comme Nardin, Tan ou Bagnoli envisage l'assentiment de la communauté internationale, et donc la satisfaction de la condition (5), non comme facultative ainsi que le pense Tesón, mais comme absolument indispensable à la légitimité d'une intervention humanitaire. C'est qu'elle seule est en mesure de conférer l'autorité morale indispensable à un tel type d'action, et d'assurer ainsi la stabilité des relations internationales en dépit de la brèche faite à l'ordre international. Ce qui n'est plus le cas lorsque l'intervention humanitaire est comprise à la lumière du « motif humanitaire large » que poursuivraient, selon Tesón, les États-Unis, c'est-à-dire à la lumière de leur stratégie globale et à long terme visant à renverser les tyrans et à répandre la démocratie et la liberté à travers le monde, à restructurer le monde conformément à leur politique extérieure et à détruire les régimes qui ne satisfont pas leur test de légitimité morale, tout en faisant fi des normes et des institutions internationales qui font obstacle à leur mission démocratique. Dans un tel cadre, le concept d'intervention humanitaire se voit vidé de son sens et se transforme ni plus ni moins en façade idéologique derrière laquelle l'empire américain s'impose à travers le monde. Dans un tel cadre, Nardin a tout à fait raison de croire, il me semble, qu'il n'y a plus lieu de parler d'intervention humanitaire, mais bien d'« impérialisme humanitaire ».

III

J'ai tenté jusqu'ici, en m'appuyant principalement sur la réaction de Nardin à l'article de Tesón, de faire valoir les objections qui m'apparaissent incontournables allant à l'encontre de la position défendue par ce dernier, objections montrant que l'intervention armée des États-Unis en Irak ne peut remplir les conditions couramment posées à une interven-

tion humanitaire légitime. J'aimerais maintenant montrer que ces conditions, non satisfaites par la guerre en Irak, sont minimales, en ce sens que d'autres conditions m'apparaissent également devoir être remplies pour qu'une intervention humanitaire puisse être déclarée moralement recevable, et que l'invasion américaine de l'Irak échoue ce test, une fois de plus. Si l'on exclut la condition (3) (que nous avons rejetée) de la liste des conditions posées par Tesón à la légitimité d'une intervention humanitaire, trois autres conditions, me semble-t-il, méritent d'être ajoutées aux quatre conditions restantes :

Une intervention armée doit être la dernière option raisonnable. Elle doit être entreprise uniquement après que d'autres moyens moins draconiens, comme la négociation et la diplomatie, auront été tentés et auront échoué; L'intervention doit avoir une chance raisonnable de réussite, c'est-à-dire de mettre un terme aux abus auxquels elle entend remédier; Les effets disruptifs anticipés de l'intervention sur la stabilité internationale doivent être minimaux.

Ces conditions supplémentaires sont posées, non seulement par les collaborateurs de Human Rights Watch³², mais également par Terry Nardin dans ses premiers travaux³³. J'aimerais les présenter sommairement et examiner dans quelle mesure elles ont été satisfaites par l'intervention armée en Irak.

Parmi les trois conditions supplémentaires énumérées plus haut, seule la première peut être considérée comme une condition vraiment nouvelle. La condition (7) pourrait d'une certaine manière être regardée comme une variante de la condition (2) et de la doctrine du double effet. De même, la condition (8) peut être considérée comme une variante de la condition (5), laquelle, comme on l'a vu, exige l'approbation du Conseil de sécurité ou, en son absence, l'accord de la communauté des États démocratiques. J'estime néanmoins, dans ce dernier cas, que la condition (8) est distincte de la condition (5) en ceci que l'accord de la communauté des États démocratiques est une condition sans doute nécessaire, mais non suffisante à la stabilité internationale. Par exemple, imaginons que le nationalisme serbe se soit épanoui au moment de la guerre froide, que les Serbes aient représenté des forces pro-soviétiques en Yougoslavie contre

les forces opposées au communisme et qu'ils aient de ce fait bénéficié du soutien de l'URSS. L'intervention humanitaire de l'OTAN au Kosovo aurait en ce cas certainement déclenché une série d'incidents diplomatiques qui auraient pu dégénérer en conflit mondial. D'autres interventions imaginables, pas nécessairement de nature humanitaire, comme en Corée du Nord ou en Iran, si elles avaient, par exemple, pour objectif de renverser les régimes en place et de forcer ces pays à abandonner leur programme nucléaire, pourraient, même si elles bénéficient du soutien de la communauté des États démocratiques, provoquer des effets disruptifs importants au plan de la stabilité internationale. Comme on le voit à la lumière de ces exemples, une intervention humanitaire légitime devrait en principe satisfaire non seulement à la condition (5), mais également à la condition (8).

Maintenant, la guerre en Irak satisfait-elle aux conditions (6), (7) et (8)? J'estime que non pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, il m'apparaît assez manifeste que la guerre était loin de constituer la dernière option raisonnable offerte aux membres de la coalition, et qu'elle n'a pas été entreprise uniquement après que d'autres moyens moins draconiens, comme la négociation et la diplomatie, auront été tentés et auront échoué. Si le but de l'intervention était principalement humanitaire, alors au moins une autre option aurait dû normalement être favorisée longtemps avant de recourir à l'intervention militaire, à savoir la poursuite des criminels de guerre devant les tribunaux internationaux. Naturellement, une simple accusation formelle a peu de chance de stopper les crimes de masse s'ils ont lieu. Mais comme ce fut fait pour Slobodan Milosevic en Yougoslavie ou Charles Taylor au Libéria, une accusation formelle pour crimes contre l'humanité tend à discréditer considérablement les responsables de ces crimes au niveau international et à affaiblir leur soutien au plan domestique et international. En permettant à Saddam Hussein de gouverner de manière tyrannique sans être incommodé de quelque manière par des accusations de génocide et de crimes contre l'humanité, la communauté internationale s'est privée de certaines étapes préliminaires à une intervention militaire qui auraient conduit, sinon à l'élimination complète, à tout le moins à une réduction considérable des abus perpétrés par le régime en place.

La guerre en Irak avait-elle une chance raisonnable de réussite *en tant qu'intervention humanitaire*? Si l'on mesure l'intervention *ex post* à la lumière de la condition (2), le nombre de morts et de blessés, tant du côté américain que du côté des civils irakiens, de même que les coûts économiques énormes engendrés par la guerre aux États-Unis, permettent difficilement de justifier la nécessité et la proportionnalité de la guerre d'un point de vue humanitaire, ce que j'ai expliqué plus haut en commentant la réponse de Nardin à Teson. Mais si on mesure maintenant la guerre *ex ante* à la lumière de la condition (7), il me semble que l'expérience américaine au Vietnam aurait dû alerter au plus au point les stratèges militaires sur les dangers d'un enlèvement des troupes dans une guerre longue et difficile, sur les dangers d'un désordre civil consécutif à la chute du régime de Saddam Hussein, sur les dangers également que d'autres crises plus graves ne surgissent ultérieurement. Rien ici ne permettait d'espérer que la guerre en Irak avait une chance raisonnable de réussite, encore moins à partir du moment où on la justifie en termes d'intervention humanitaire. S'il était à prévoir que cette intervention mettrait un terme à certains abus, ceux commis par le régime tyrannique en place, il était également à prévoir que la chute du régime ne déclenche une série d'autres abus et d'autres crimes commis à l'endroit d'innocents, ce qui s'est confirmé dans les faits. Pour ces raisons, la guerre en Irak remplit difficilement la condition (7) à une intervention humanitaire légitime.

Finalement, les effets disruptifs anticipés de l'intervention en Irak sur la stabilité internationale étaient-ils minimaux? Tout porte à croire que non. Deux attitudes typiques des États-Unis, tant à l'endroit de l'ONU qu'à l'endroit des États présumés responsables de génocide, de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité, marquent de plus en plus leurs actions sur la scène internationale depuis la guerre froide, attitudes qui n'augurent rien de bon pour la stabilité internationale : l'unilatéralisme militaire et l'unilatéralisme judiciaire.

Par *unilatéralisme militaire*, il faut entendre, conformément à l'usage traditionnel, le recours à la force par un État ou un groupe d'États contre un autre État, sans l'autorisation du Conseil de sécurité de l'ONU ou sans la conformité à l'article 51 permettant l'action armée en cas d'au-

to-défense. L'intervention de l'OTAN au Kosovo est le cas typique d'une action militaire unilatérale dans laquelle les forces armées américaines ont joué un rôle prépondérant, action illégale mais moralement légitime et bénéficiant de l'appui de la communauté démocratique. L'intervention en Irak représente un cas différent. L'unilatéralisme militaire des États-Unis s'est ici affirmé encore davantage tout en perdant de son autorité morale, puisqu'ils ne bénéficiaient cette fois du soutien, ni du Conseil de sécurité, ni de la communauté des États démocratiques. Il n'est à anticiper de telles actions militaires unilatérales que des effets disruptifs au plan de la stabilité internationale, qui sont loin d'être minimaux.

Par *unilatéralisme judiciaire*, il faut cette fois entendre, suivant l'utilisation suggérée par J. Mayerfeld³⁴, une autre forme, plus subtile, d'unilatéralisme consistant dans le *droit d'exemption* d'un État par rapport à des poursuites judiciaires qu'il s'estime pourtant en droit d'imposer lui-même à d'autres États. Le veto dont les États-Unis jouissent à titre de membre permanent du Conseil de sécurité les immunise, eux et leurs plus proches alliés, contre toute forme de contrôle judiciaire par le Conseil ou par les tribunaux pénaux internationaux, en vue de mesurer la conformité de leurs actions aux standards internationaux de respect des droits de l'homme. Les États-Unis se font ainsi les défenseurs d'une politique de renforcement à sens unique des droits de la personne, où l'autorité des tribunaux visant à juger des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité s'exerce sur certains États, et non sur d'autres, en l'occurrence, ceux-là mêmes qui exigent que soient jugés les crimes de guerre, ce qui contrevient aux règles élémentaires de l'équité et de la réciprocité. Dans le cas de l'Irak, les événements troublants entourant la torture de prisonniers à Abu Ghraib montrent de toute évidence que les exemptions que réclament les États-Unis contre toute poursuite devant les tribunaux internationaux sont injustes et inacceptables. L'unilatéralisme judiciaire et la politique de renforcement à sens unique des droits de la personne, dont les États-Unis se font les défenseurs à l'échelle internationale, se révèlent une fois ici encore comme une autre expression de l'impérialisme humanitaire dont parle Nardin. Et il n'est à anticiper d'un tel impérialisme, qu'il soit humanitaire ou non, que des effets disruptifs au plan de la stabi-

lité internationale. En un mot, en raison de l'unilatéralisme à la fois militaire et judiciaire dont ont fait preuve les États-Unis dans leur intervention en Irak, leur action échoue, une fois de plus, à remplir les conditions requises à une intervention humanitaire moralement acceptable, dans ce cas-ci la condition (8), qui exige que l'intervention ait des effets disruptifs minimaux au plan international, ce qui ne peut être le cas de l'intervention américaine en Irak.

IV

J'aimerais terminer mon parcours en examinant brièvement deux objections qui pourraient être adressées à la position défendue dans ce texte. La première a trait, non pas tant à la position elle-même, qu'à l'objectif poursuivi. Plusieurs pourraient en effet objecter que ce sont les spécialistes en éthique internationale, comme Fernando Tesón, qui ont pris prétexte de l'intervention américaine en Irak pour tenter, a posteriori, de justifier moralement cette action en termes d'intervention humanitaire, alors que les membres de la coalition dirigée par les États-Unis n'ont jamais fait valoir ce genre de justification. Mais si cela est vrai, on doit alors se demander pourquoi même les membres de Human Rights Watch ont pris la peine de réagir publiquement à la question de savoir si la guerre en Irak pouvait être justifiée en termes d'intervention humanitaire³⁵. Comme le souligne avec conviction Ken Roth, toutes les justifications qui ont été originellement données en faveur de la guerre en Irak ont graduellement perdu de leur force. Aucune arme de destruction massive n'a été découverte. Aucun lien significatif entre Saddam Hussein et le réseau international terroriste dirigé par Al-Qaïda n'a pu être établi. Malgré quelques succès mitigés, l'objectif d'établir une démocratie stable en Irak est apparu aux yeux de la plupart des observateurs internationaux comme étant de plus en plus improbable. De telle sorte que la dernière justification qui restait à l'administration Bush en faveur de la guerre est que Saddam Hussein était un tyran qui méritait d'être renversé, ce qui est un argument d'intervention humanitaire. Roth mentionne aussi que cette raison est maintenant avancée par l'administration, non plus seulement à titre d'effet bénéfique secondaire de la guerre, mais comme une justifica-

tion principale. Bref, au fur et à mesure que toutes les raisons données en faveur de la guerre en Irak se sont peu à peu évanouies, la justification humanitaire a gagné de l'importance, au point de devenir l'une des justifications dominantes. Mais comme ce texte a tenté de le montrer, une telle justification ne tient pas la route, pas plus que les autres.

Une seconde objection pourrait s'en prendre au rejet un peu trop rapide de la condition (3) posée par Tesón, qui peut être justifiée sur des bases conséquentialistes et à la lumière d'un argument d'efficacité. La lenteur des procédures entourant une intervention armée alors qu'il est parfois nécessaire d'agir rapidement dans une situation d'urgence (par exemple, comme le fait valoir Tesón, avant que les régimes oppressifs aient le temps d'effacer les preuves) a été fortement critiquée par plusieurs théoriciens. Plus les procédures entourant une intervention sont lourdes, et plus les conditions posées à une intervention sont nombreuses, plus les chances de réussite diminuent. En ce sens, les conditions (6), (7) et (8) que j'ai ajoutées aux conditions légitimant une intervention humanitaire ne feraient qu'alourdir encore davantage un ensemble de conditions déjà fastidieuses, de telle sorte que l'on peut douter que ces conditions puissent soutenir le test de la réalité internationale.

Une objection analogue a été adressée à Allen Buchanan et Robert O. Keohane par Steven Lee³⁶. Les premiers suggèrent de mettre en place un dispositif institutionnel au niveau international permettant d'encadrer procéduralement l'usage préventif de la force militaire par un État ou un groupe d'États, lorsqu'ils se sentent menacés par un État voyou ou par un réseau terroriste, de manière à empêcher les abus qu'une règle trop permissive pourrait engendrer en multipliant les occasions de déclencher une guerre sans raison valable. L'une des critiques centrales de Lee, outre la question de savoir si les grandes puissances pouvaient accepter un tel arrangement, concerne l'applicabilité d'une telle procédure au plan international. Dans la plupart des cas où une attaque préventive serait justifiée, Lee estime que l'urgence de la situation ne permettrait pas de mettre en place le dispositif *ex ante* prévu par Buchanan et Keohane, où l'intervenant potentiel doit présenter publiquement, avant même son intervention, les raisons de son intervention et faire approuver son action par une instance internationale, laquelle

pourrait être représentée par un Conseil de sécurité réformé (sans le veto des grandes puissances) ou par une coalition d'États démocratiques rassemblés à cette fin. On peut imaginer qu'une telle instance aurait à évaluer la légitimité morale d'une intervention préventive à la lumière d'une liste de conditions analogue à celle présentée dans mon texte. Or, selon Lee, une telle procédure, de par sa lourdeur et sa lenteur, mais aussi par sa dimension publique même, risque de précipiter les événements qu'elle a pour charge de contrer, à savoir une agression immédiate, rendant l'intervention inopérante³⁷. L'objection de Lee peut très bien être transposée aux situations d'intervention humanitaire, où la lenteur et la publicité des procédures d'intervention précipiteraient les massacres que l'on veut empêcher. Elle est d'autant plus transposable que Buchanan et Keohane considèrent eux-mêmes l'intervention humanitaire comme un cas particulier d'une intervention militaire préventive en ce que la violation des droits de la personne qui doit être prévenue ou empêchée peut avoir lieu dans tout État, et non seulement à l'intérieur de l'État décidé à intervenir pour prévenir une attaque sur son sol³⁸.

La critique conséquentialiste de Lee peut être contrée de plusieurs manières. Je n'en mentionnerai que deux à titre indicatif. Une réponse vraiment satisfaisante nécessiterait cependant de plus longs développements, que je ne pourrai apporter ici.

Tout d'abord, il est difficile de voir pourquoi une procédure d'encadrement des interventions humanitaires au plan international, que cette procédure se modèle sur le dispositif institutionnel imaginé par Buchanan et Keohane ou sur un mécanisme de répartition des charges et des responsabilités parmi une coalition d'États démocratiques, comme le suggèrent Nardin ou Tan, devrait nécessairement avoir pour corollaire le risque de précipiter les massacres et les crimes contre l'humanité. Il y a tout lieu de penser, bien au contraire, qu'une telle procédure, de par sa publicité même, en dénonçant à l'échelle internationale les responsables de violations graves de droits de la personne qu'il s'agit de stopper d'urgence, aurait un effet dissuasif considérable sur ces derniers. L'institutionnalisation d'une procédure d'intervention humanitaire à l'échelle internationale, de par son effet dissuasif, aurait l'avantage de rendre le recours à la force militaire non nécessaire dans beaucoup de cas.

Enfin, en supposant que l'effet dissuasif n'ait pas lieu, et qu'il y ait des raisons de croire que des groupes ou des régimes politiques seraient sur le point de procéder à des massacres de masse de manière imminente, il est vrai qu'un dispositif institutionnel exigeant un processus de délibération entre les intervenants potentiels et une instance internationale sur la légitimité d'une intervention humanitaire risque d'être lourd, lent et coûteux et que, comme ce fut le cas au Rwanda, les assassins aient le temps de commettre leur crime en toute impunité. Mais on ne voit pas pourquoi, dans une telle situation d'urgence, un État ou un groupe d'États ne pourrait agir de manière unilatérale, comme au Kosovo, en reportant à plus tard le processus de délibération sur la légitimité de l'intervention, où pourrait à ce moment être invoquée une « exception d'urgence » au processus de délibération précédant l'intervention et l'approbation par l'instance internationale. Le dispositif institutionnel conçu par Buchanan et Keohane prévoit en effet, non seulement une procédure délibérative *ex ante* mais également *ex post*, où les intervenants sont redevables de leur action auprès de l'instance internationale, à qui ils doivent expliquer dans quelle mesure ils estiment que l'intervention était justifiée et répondait aux exigences de légitimité imposées. S'il s'avérait que l'intervention ne répondrait pas à certaines conditions, Buchanan et Keohane prévoient des mesures de sanction. Nous pouvons imaginer que si la mesure d'exception qui pourrait être invoquée dans le cas qui nous occupe se révélait non justifiée, les intervenants pourraient s'exposer à de telles sanctions.

Ces quelques remarques permettent, il me semble, sinon d'invalider complètement l'objection conséquentialiste, à tout le moins d'affaiblir considérablement sa portée. Elles montrent qu'une approche déontologique centrée sur la légitimité morale d'une intervention humanitaire, qui met l'emphase sur les procédures d'intervention ou sur les conditions à la légitimité d'une intervention, approche qui a été largement favorisée dans ce texte, peut parfaitement bien s'accommoder des exigences pragmatiques d'efficacité qu'aura tendance à faire valoir une approche davantage conséquentialiste.

CONCLUSION

J'ai tenté dans cette étude de voir dans quelle mesure l'intervention américaine en Irak satisfait aux conditions d'une intervention humanitaire légitime à partir des conditions posées par Fernando Tesón. J'ai montré, en m'inspirant principalement de la réaction de Terry Nardin à l'étude de Tesón, que l'intervention américaine en Irak ne remplit aucune de ces conditions et j'ai fait valoir trois objections principales auxquelles ne peut éviter de se confronter la position de Tesón. J'ai également montré que les conditions posées par ce dernier, bien que nécessaires, doivent être complétées par d'autres conditions qui m'apparaissent également indispensables pour qu'une intervention humanitaire puisse être déclarée moralement légitime. J'ai montré que l'intervention américaine en Irak ne remplit pas, là non plus, de telles conditions. Finalement, j'ai offert des éléments de réponse à certaines objections pouvant être adressées, à la fois à l'objectif poursuivi dans mon étude et à l'approche qui y est favorisée, qui est surtout déontologique. À la critique voulant que la justification humanitaire n'ait pas été invoquée par les membres de la coalition pour justifier leur intervention en Irak, j'ai fait valoir que, après que toutes les raisons avancées pour justifier l'intervention ont été invalidées, la justification humanitaire est devenue prépondérante et méritait d'être prise en considération de manière sérieuse. Mon texte a tenté de montrer que, pas plus que les autres justifications, la justification humanitaire, qu'elle soit explicitement ou tacitement invoquée par l'administration Bush, ne peut être retenue de manière crédible. À la critique voulant qu'une liste de conditions trop importantes posées à la légitimité d'une intervention humanitaire risque de la paralyser et de miner ses chances de réussite, j'ai fait valoir qu'une approche déontologique peut parfaitement bien s'accommoder des exigences d'efficacité imposées par la réalité des relations internationales, et qu'une telle approche est, non pas opposée, mais complémentaire à une approche davantage conséquentialiste.

BIBLIOGRAPHIE

- Bagnoli, Carla, 2006, « Humanitarian Intervention as a Perfect Duty : A Kantian Argument », in T. Nardin & M. S. Williams (eds.), *Humanitarian Intervention*, Nomos XLVII, New York : New York University Press, 117-140.
- Boyle, Joseph, 2006, « Traditional Just War Theory and Humanitarian Intervention », in T. Nardin & M. S. Williams (eds.), *Humanitarian Intervention*, Nomos XLVII, New York : New York University Press, 31-57.
- Buchanan, Allen, & Roberto O. Keohane, 2004, « The Preventive Use of Force: A Cosmopolitan Institutional Proposal », *Ethics and International Affairs*, 18/1, 16-22.
- Buchanan, Allen, 2003, « Reforming the International Law of Humanitarian Intervention », in J. L. Holzgrefe & R. O. Keohane (eds.), *Humanitarian Intervention. Ethical, Legal, and Political Dilemmas*, Cambridge : Cambridge University Press, 130-173.
- Bull, Hedley, 1984, « Introduction », in H. Bull (ed.), *Intervention in World Politics*, Oxford : Clarendon Press.
- Caney, Simon, 2000, « Humanitarian Intervention and State Sovereignty », in A. Valls (ed.), *Ethics in International Affairs : Theories and Cases*, Roman & Littlefield Publishers, 118-120.
- _____, 1997, « Human Rights and the Rights of States. Terry Nardin on Nonintervention. », *International Political Science Review*, 18/1, 27-37.
- Holzgrefe, J. L., 2003, « The Humanitarian Intervention Debate », in J. L. Holzgrefe & R. O. Keohane (eds.), *Humanitarian Intervention. Ethical, Legal, and Political Dilemmas*, Cambridge : Cambridge University Press, 15-52.
- Lee, Steven, 2005, « A Moral Critique of the Cosmopolitan Institutional Proposal », *Ethics and International Affairs*, 19/2, 99-111.
- Mayerfeld, Jamie, 2003, « Who Shall Be Judge ? : The United-States, the International Criminal Court and the Global Enforcement of Human Rights », *Human Rights Quarterly*, 25, 93-129.
- Nardin, Terry, 2006, « Introduction », in T. Nardin & M. S. Williams (eds.), *Humanitarian Intervention*, Nomos XLVII, New York : New York University Press, 1-28.
- _____, 2005, « Response to 'Ending Tyranny in Irak'. Humanitarian Imperialism », *Ethics & International Affairs*, 19/2, 21-26.
- _____, 2002, « The Moral Basis of Humanitarian Intervention », *Ethics & International Affairs*, 16/1, 57-70.
- _____ & Jerome Slater, 1986, « Nonintervention and Human Rights », *Journal of Politics*, 48, 93-94.
- _____, 1983, *Law, Morality, and the Relations of States*, Princeton, Princeton University Press.
- Roth, Ken, 2004, « War in Irak : Not a Humanitarian Intervention », *Human Rights Watch World Report*, disponible à hrw.org/wr2k4/3.htm
- Tan, Kok-Chor, 2006, « The Duty to Protect », in T. Nardin & M. S. Williams (eds.), *Humanitarian Intervention*, Nomos XLVII, New York : New York University Press, 84-116.
- Tesón, Fernando R., 2005a, « Ending Tyranny in Iraq », *Ethics & International Affairs*, 19/2, 1-20.
- _____, 2005b, « Reply to Terry Nardin. Of Tyrans and Empires », *Ethics & International Affairs*, 19/2, 27-30.

NOTES

¹ Fernando R. Tesón, « Ending Tyranny in Iraq », *Ethics & International Affairs*, 19/2, 2005, p. 1-20.

² J'emploierai dans ce texte l'expression « intervention humanitaire » plutôt que celle d'« ingérence humanitaire », souvent utilisée dans les pays d'expression française, parce que la première est plus proche de l'expression anglaise « humanitarian intervention » utilisée de manière régulière dans la littérature à laquelle je me réfère principalement dans la présente étude. L'équivalent anglais d'ingérence humanitaire aurait été « humanitarian interference », expression qui n'est à peu près jamais employée.

³ Ma définition s'inspire de la plupart des définitions données de l'intervention humanitaire dans la littérature. Voir entre autres : Hedley Bull, « Introduction », in H. Bull (ed.), *Intervention in World Politics*, Oxford : Clarendon Press, 1984, p. 1; Simon Caney, « Humanitarian Intervention and State Sovereignty », in A. Valls (ed.), *Ethics in International Affairs : Theories and Cases*, Roman & Littlefield Publishers, 2000, p. 118-120; Allen Buchanan, « Reforming the International Law of Humanitarian Intervention », in J. L. Holzgrefe & R. O. Keohane (eds.), *Humanitarian Intervention. Ethical, Legal, and Political Dilemmas*, Cambridge : Cambridge University Press, 2003, p. 130; Terry Nardin, « Introduction », in T. Nardin & M. S. Williams (eds.), *Humanitarian Intervention, Nomos XLVII*, New York : New York University Press, 2006, p. 1.

⁴ La question de savoir dans quelles conditions l'intervention humanitaire pourrait être considérée comme « moralement obligatoire » a reçu jusqu'ici un traitement plutôt marginal. Voir tout de même sur cette question : Kok-Chor Tan, « The Duty to Protect » et Carla Bagnoli, « Humanitarian Intervention as a Perfect Duty : A Kantian Argument », in Nardin & Williams, p. 84-116 et p. 117-140.

⁵ Voir sur cette question : J. L. Holzgrefe, « The Humanitarian Intervention Debate », in Holzgrefe & Keohane, p. 15-52.

⁶ Terry Nardin, « The Moral Basis of Humanitarian Intervention », *Ethics & International Affairs*, 16/1, 2002, p. 57-70; Joseph Boyle, «

Traditional Just War Theory and Humanitarian Intervention », in Nardin & Williams, p. 31-57.

⁷ Terry Nardin, « Response to 'Ending Tyranny in Irak'. Humanitarian Imperialism », *Ethics & International Affairs*, 19/2, 2005, p. 21-26.

⁸ Voir Tesón, « Ending Tyranny in Iraq », p. 2-3.

⁹ Tesón omet lui-même de discuter de la condition (2) et renvoie les lecteurs qui veulent en savoir davantage (« Ending Tyranny in Iraq », p. 13, note 38) au chapitre 1 de son ouvrage *Humanitarian Intervention: An Inquiry into Law and Morality*, publié chez Transnational Publishers en 1988! Je reviendrai plus loin sur cette importante omission, qui m'apparaît symptomatique de la difficulté éprouvée par Tesón à justifier sa position.

¹⁰ Pour une analyse détaillée de ces deux critères traditionnels d'une guerre juste, voir Joseph Boyle, « Traditional Just War Theory and Humanitarian Intervention », in Nardin & Williams, p. 38-44.

¹¹ Nardin fait une analyse analogue à la mienne. Voir Terry Nardin, « Introduction », in T. Nardin & M. S. Williams, p. 9-11.

¹² Même les membres de Human Rights Watch reconnaissent que toute intervention humanitaire ne peut être entièrement motivée par des mobiles humanitaires. Comme le souligne Ken Roth : « We recognize that an intervention motivated by purely humanitarian concerns probably cannot be found. Governments that intervene to stop mass slaughter inevitably have other reasons as well, so we do not insist on purity of motive. » Voir Ken Roth, « War in Irak : Not a Humanitarian Intervention », Human Rights Watch World Report, janvier 2004, disponible à hrw.org/wr2k4/3.htm.

¹³ Tesón, « Ending Tyranny in Iraq », p. 9-13.

¹⁴ Tesón, « Ending Tyranny in Iraq », p. 12.

¹⁵ Ibid., p. 19.

¹⁶ Pour ce qui précède, voir Tesón, « Ending Tyranny in Iraq », p. 14-15.

¹⁷ Pour une analyse détaillée de cette position et de la question de la légalité de l'intervention humanitaire, voir J. L. Holzgrefe, « The Humanitarian Intervention Debate », in Holzgrefe & Keohane, p. 36-49.

¹⁸ Ce type de position est défendu par Allen Buchanan. Voir notamment : Allen Buchanan, « Reforming the International Law of Humanitarian Intervention », in Holzgrefe & Keohane, p. 138-141; Allen Buchana & Roberto O. Keohane, « The Preventive Use of Force: A Cosmopolitan Institutional Proposal », *Ethics and International Affairs*, 18/1, 2004, p. 16-22.

¹⁹ Nardin, « Response to 'Ending Tyranny in Irak' », p. 21.

²⁰ Comme le dit Tan : « It is not the *active violation* per se of human rights that has overturned the sovereignty of the offending state but the fact that basic human rights are not being protected. (...) Whether states have positively acted in ways as to *deserve* the forfeiture of their sovereignty is a morally irrelevant point in this analysis of intervention. » Voir Kok-Chor Tan, « The Duty to Protect », in Nardin & Williams, p. 92. Carla Bagnoli, dans le texte suivant (« Humanitarian Intervention as a Perfect Duty : A Kantian Argument », p. 127-130), soutient un point de vue opposé, qui ne m'apparaît pas cependant fondé.

²¹ Fernando R. Tesón, « Reply to Terry Nardin. Of Tyrans and Empires », *Ethics & International Affairs*, 19/2, 2005, p. 27-30, voir p. 28.

²² Voir Kok-Chor Tan, « The Duty to Protect », in Nardin & Williams, p. 93.

²³ Voir Ken Roth, « War in Irak : Not a Humanitarian Intervention » et Terry Nardin, « Response to 'Ending Tyranny in Irak' », p. 22.

²⁴ Le fait que les États-Unis se soient engagés avec tant de détermination dans la guerre contre l'Irak révèle très bien en quoi leur action s'écarte des sentiers traditionnels de l'intervention humanitaire. Alors que celle-ci est normalement centrée sur les intérêts (droits, sécurité, bien-être) de ceux qui sont victimes de violence, le renversement du régime de Saddam Hussein est d'abord et avant tout centré sur les intérêts des États-Unis et de leurs citoyens : il ne s'agit pas de protéger les étrangers contre des menaces internes, mais bien de protéger les Américains contre des menaces externes.

²⁵ C'est ce que souligne avec force Nardin dans son étude « Response to 'Ending Tyranny in Irak' », p. 24.

²⁶ Voir Nardin, « Response to 'Ending Tyranny in Irak' », p. 23-24.

²⁷ Cette position est exposée en détail dans son ouvrage principal *Law, Morality, and the Relations of States*, Princeton, Princeton University Press, 1983.

²⁸ Cette position est développée notamment par Simon Caney en réaction à celle défendue par Nardin. Voir en particulier son article « Human Rights and the Rights of States. Terry Nardin on Nonintervention. », *International Political Science Review*, 18/1, 1997, p. 27-37.

²⁹ Voir son « Introduction » (in T. Nardin & M. S. Williams, p. 14-18), où Nardin semble se ranger aux vues défendues par Tan et Bagnoli.

³⁰ Ken Roth affirme par exemple : « ... Human Rights Watch does not insist on Security Council approval. The council in its current state is simply too imperfect to make it the sole mechanism for legitimizing humanitarian intervention. Its permanent membership is a relic of the post-World War II era, and its veto system allows those members to block the rescue of people facing slaughter for the most parochial of reasons. » Voir Ken Roth, « War in Irak : Not a Humanitarian Intervention ».

³¹ C'est la stratégie préconisée notamment par Allen Buchanan. Voir son étude « Reforming the International Law of Humanitarian Intervention », in Holzgrefe & Keohane.

³² Voir Ken Roth, « War in Irak : Not a Humanitarian Intervention ».

³³ Voir Nardin, *Law, Morality, and the Relations of States*, p. 239; Terry Nardin & Jerome Slater, « Nonintervention and Human Rights », *Journal of Politics*, 48, 1986, p. 93-94.

³⁴ Jamie Mayerfeld, « Who Shall Be Judge ? : The United-States, the International Criminal Court and the Global Enforcement of Human Rights », *Human Rights Quarterly*, 25, 2003, p. 93-129.

³⁵ Voir Ken Roth, « War in Irak : Not a Humanitarian Intervention ».

³⁶ Steven Lee, « A Moral Critique of the Cosmopolitan Institutional Proposal », *Ethics and International Affairs*, 19/2, 2005, p. 99-111. Cet article entend réagir à l'étude d'Allen Buchana et Roberto O. Keohane, « The Preventive Use of Force : A Cosmopolitan Institutional Proposal ».

³⁷ Lee, « A Moral Critique of the Cosmopolitan Institutional Proposal », p. 101.

³⁸ Lee (« A Moral Critique of the Cosmopolitan Institutional Proposal »),

p. 106-107) voit une affinité plus naturelle entre intervention humanitaire et *autodéfense* qu'entre intervention humanitaire et intervention préventive. L'intervention humanitaire, à la différence de l'intervention préventive, mais de manière analogue à l'autodéfense, a selon lui pour objectif d'empêcher, non l'actualisation d'une menace hypothétique, mais un tort réel fait à des personnes, tort « en cours » ou « imminent », selon les standards internationaux généralement reconnus. J'estime pour ma part que l'intervention humanitaire peut être considérée comme un cas d'intervention préventive en autant que, comme le pensent des auteurs comme Nardin ou Tan, l'intervention soit conçue comme un acte correctif visant à réparer l'inaptitude des régimes à protéger les droits de la personne sur leur territoire, non comme un acte punitif visant à les renverser. L'intervention humanitaire peut être préventive sans que l'acte de prévention ne prenne nécessairement la forme, comme chez Tesón, d'une abolition et d'une reconstruction des régimes jugés indésirables.

ARTICLES

20

ARTICLES